

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Héma-Québec a adopté le 14 mars 2012 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2013, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 33 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 985-2009 du 9 septembre 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à être contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts valide jusqu'au 31 mars 2013, institué par celle-ci pour combler des besoins n'excédant pas 33 000 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 985-2009 du 9 septembre 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57282

Gouvernement du Québec

Décret 210-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de partenariat touristique

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2) institue le Fonds de partenariat touristique;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds de partenariat touristique pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de partenariat touristique, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de partenariat touristique, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance le 31 mai 2017, sous réserve du privilège du Fonds de partenariat touristique de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57283

Gouvernement du Québec

Décret 211-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Labrie comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Labrie de l'Île-des-Soeurs, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 mars 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pierre Labrie soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57284

Gouvernement du Québec

Décret 212-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Downs comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Éric Downs de Ville Mont-Royal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 22 mars 2012;

QUE le lieu de résidence de monsieur Éric Downs soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57285

Gouvernement du Québec

Décret 213-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Bordeleau comme juge à la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre Bordeleau de Proulxville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune de la Ville de Shawinigan, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 22 mars 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57286